

Le 18 janvier 2022



Objet : Demande d'accès du 20 décembre 2021
N/D : 223896DAJ

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande du 20 décembre dernier visant à obtenir une copie du rapport d'intervention relatif à la visite effectuée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») au Cégep de Mont-Tremblant dans la semaine du 6 décembre 2020 ainsi qu'une copie des rapports d'intervention concernant deux visites effectuées par la CNESST chez Hydro-Québec à Pointe-Claire, sur le coin du boulevard Saint-Jean et du boulevard Salaberry, lesquelles visites auraient été effectuées à la suite de plaintes transmises à la CNESST en décembre 2019 et en janvier 2020.

Vous trouverez donc ci-joint les rapports d'intervention permettant de répondre à votre demande. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Télec. : 418-528-7245

RMGF/vl

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2020 à 10:30	DPI4301684	28 janvier 2020	RAP1292671

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Hydro-Québec 75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage Montréal (Québec) H2Z 1A4 Représentant de l'employeur Monsieur Guillaume Fournier	Numéro : CHA519625 Mtl Z4A - Poste St-Jean, 3763 boul St-Jean, Dollard-des-Orme 3763 boul. St-Jean H9G 1X2 Dollard-des-Ormeaux (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre-Luc Labelle, ing.	54460

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur Kevin Duchesne, responsable chantier, Hydro-Québec

Monsieur Martin Gaudin, agent de sécurité, Hydro-Québec

Monsieur A [REDACTED] TCI

Monsieur B [REDACTED] TCI

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction d'un poste de transformation électrique d'Hydro-Québec

Les travaux en cours sont essentiellement faits à l'intérieur du bâtiment par des électriciens. On

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301684	28 janvier 2020	RAP1292671

compte environ 30 travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Duchesne et M. Gaudin et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Au rez-de-chaussée C [REDACTED] procède à la coupe d'une tige de métal. Je demande à M. Gaudin de s'assurer qu'un périmètre soit érigé autour de la zone de travail pour éviter que des tisons n'atteignent des travailleurs.

M. Gaudin m'informe que la structure métallique du bâtiment est recouverte du produit Monokote NK6. Ce produit contient de la silice. M. Duchesne m'informe que la majorité des éléments à être fixée à la structure l'ont été avant l'application du produit. M. Gaudin m'informe qu'une procédure est en place lorsque des travaux génèrent de la poussière contenant de la silice. Les travailleurs portent alors un masque. Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les débris contenant de la silice ne doivent pas être laissés au sol. Lors de ma visite le plancher du sous-sol où le produit est encore apparent est propre. Aucun débris de produit Monokote NK-6 n'est au sol.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301684	28 janvier 2020	RAP1292671

Mécanismes et références disponibles

CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

ASP-construction : www.asp-construction.org

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Labelle ing.

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins

Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Fax : 514-905-3999

Courriel : pierre-luc.labelle@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301684	28 janvier 2020	RAP1292671

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Hydro-Québec	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce sens qu'un périmètre n'est pas installé autour de l'endroit où un tige métallique est coupée générant des tisons de métal en fusion.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2021 à 8:45	DPI4341585	15 décembre 2021	RAP1370539

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Groupe Piché construction inc. 99, 12e Rue, bureau 204 Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : CHA537343 Mont-Tremblant, Centre collégial de Mont-Tremblant 619, boulevard du Docteur-Gervais Mont-Tremblant (Québec) J8E 2T3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Hélène Dulude	74114

Observations

Objet de l'intervention

Intervention de suivi ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Groupe Piché construction inc.
 M. C Couvre plancher C. Carrière
 M. D Couvre plancher C. Carrière
 M. E Groupe Piché construction inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et nous effectuons la visite du chantier. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341585	15 décembre 2021	RAP1370539

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je me présente sur le chantier de construction en date du 7 décembre 2021. Des travaux d'électricité, de ventilation, de plomberie et de pose de plancher sont en cours.

Silice cristalline

Le polissage des planchers de béton a débuté hier et se poursuit aujourd'hui. Je constate que la polisseuse est munie d'un système d'aspiration à la source des poussières avec filtre HEPA. Les travailleurs portent une protection respiratoire munie de filtre P-100.

M. B m'informe que du ménage a été fait hier. Considérant la présence possible de résidu de poussière pouvant contenir de la silice, de la poudre verte Dustbane a été utilisée afin de contrôler les poussières.

Monoxyde carbone (CO)

Le bâtiment est chauffé à l'aide d'un système de chauffage au propane. Je rappelle au maître d'œuvre que ces équipements dégagent du monoxyde de carbone (CO) et l'informe qu'afin de contrôler l'émission de CO, il doit être en mesure de déterminer la concentration dans le milieu de travail. Pour ce faire, un détecteur de CO est requis. Je demande au maître d'œuvre de corriger la situation. Des détecteurs de CO sont installés sur chacun des étages pendant l'intervention.

Installation électrique temporaire

Le panneau électrique temporaire est installé à l'intérieur du bâtiment, il est sans ouverture. Toutefois, je constate que l'installation électrique temporaire n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT). Je demande au maître d'œuvre de corriger la situation. Des photos des correctifs me sont transmises suite à l'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341585	15 décembre 2021	RAP1370539

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et sont consignées par écrit dans ce rapport d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Hélène Dulude

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail

275 rue Latour, 3^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cellulaire : 450-530-4977

Téléphone : 450-431-4000

marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341585	15 décembre 2021	RAP1370539

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe Piché construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir du monoxyde de carbone (CO), porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail, en ce sens qu'un équipement émettant des gaz de combustion est utilisé sans moyen permettant de détecter la présence/concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque l'installation électrique temporaire à l'intérieur du bâtiment B n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), il y a un risque d'électrisation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808